



PRÉFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Nîmes, le **25 MAI 2020**

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Subdivision ICPE

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT N° 20-123-DREAL Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société BERT à Saint-Gilles Entrepôt couvert de matières combustibles

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 ;
- VU** le Plan National de Prévention des Déchets approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 août 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge d'accumulateur soumis à déclaration sous la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** la demande en date du 18 novembre 2019 présentée par la société BERT dont le siège social est situé route de Beaucaire, 30 129 Manduel pour l'enregistrement d'un entrepôt couvert de matières combustibles (rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint-Gilles ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé dont l'aménagement n'est pas demandé ;
- VU** les compléments transmis par la société BERT à l'inspection des installations classées le 19 décembre 2019 à sa demande d'enregistrement ;
- VU** la preuve de dépôt n°A-9-17VOVGU9V de déclaration datée du 3 décembre 2019 d'une installation de distribution de carburant et d'un atelier de charge d'accumulateur incluant une demande de modification de prescriptions applicables ;

- VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2020 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société BERT sur la commune de Saint-Gilles ;
- VU** l'absence d'observations du public recueillies lors de la consultation réalisée entre le 3 février 2020 et le 1^{er} mars 2020 inclus ;
- VU** la délibération n°DE202002-05 du conseil municipal de la commune de Garons en date du 11 février 2020 formulant un avis favorable au projet ;
- VU** l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Saint-Gilles et Bellegarde ;
- VU** l'avis réputé favorable du maire de Saint-Gilles sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** les avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Gard en date du 25 novembre 2019 concernant le dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 1510, et du 26 décembre 2019 concernant la demande de modification de prescriptions applicables au titre de la rubrique 2925 ;
- VU** le rapport du 14 mai 2020 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la société BERT projette de créer un entrepôt de stockage de matières combustibles constitués de produits secs non dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Gilles – ZAC MITRA ;

CONSIDÉRANT que pour ce faire, la société BERT a demandé l'enregistrement de cet entrepôt couvert de stockage de matières combustibles par lettre du 18 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est accompagnée d'un dossier technique ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement a jugé le dossier complet et régulier et a établi un rapport de recevabilité en date du 30 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les installations qui seront exploitées par la société BERT, ZAC MITRA à Saint-Gilles sont soumises à enregistrement au titre des rubriques 1510-2, 1530-2, 1532-2, 2662-2 et 2663-1b de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que dans sa demande d'enregistrement le pétitionnaire justifie que son projet reprend les prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 1435 et 2925 ont fait l'objet d'une déclaration séparée le 3 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que dans cette déclaration, la société BERT a sollicité la modification de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé applicable à l'installation de charge d'accumulateurs ;

CONSIDÉRANT que la société BERT souhaite remplacer la prescription d'une « couverture incombustible » en toiture du local de charge par une toiture répondant à la classe de résistance au feu Broof (t3) ;

CONSIDÉRANT que cette prescription permet de garantir un niveau de sécurité de la toiture équivalent au regard du risque incendie ;

CONSIDÉRANT l'avis du service départemental d'incendie et de secours daté du 26 décembre 2019 qui indique que la modification demandée n'impacte pas les conditions d'intervention des services de secours ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc d'aménager les prescriptions applicables à l'installation de charge d'accumulateurs ;

- CONSIDÉRANT** que l'exploitant s'engage à disposer de moyens de détection permettant de prévenir l'occurrence d'un incendie ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant s'engage à disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés permettant de protéger ses installations et de limiter les conséquences sur l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant s'engage à disposer de capacités de confinement des eaux d'extinction incendie suffisamment dimensionnées pour ne pas présenter d'impact sur l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant a prévu dans son projet une épuration et une limitation de débit des eaux pluviales collectées sur son installation compatibles avec le dimensionnement du réseau pluvial de la zone d'activité ;
- CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement de la procédure d'enregistrement en procédure d'autorisation, car :
- l'entrepôt est implanté dans une zone d'activité prévue pour ce type d'installation et accueillant déjà des installations similaires,
 - la société BERT ne demande pas d'aménagement aux prescriptions qui sont applicables à son projet d'entrepôt au titre de son classement sous la rubrique 1510,
 - le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activité, ouvrage, travaux et installation existants et/ou approuvés dans cette zone ;
 - la demande d'adaptation de prescriptions applicables à l'installation de charge d'accumulateurs soumise au régime de la déclaration n'est pas de nature à créer des inconvénients ou dangers supplémentaires pour l'environnement et les populations avoisinantes ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** de plus, que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- CONSIDÉRANT** enfin, que la demande d'enregistrement précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;
- CONSIDÉRANT** par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-46-19 du code de l'environnement ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société BERT représentée par monsieur Patrice PERICARD PDG du groupe BERT, dont le siège social est situé route de Beaucaire, 30 129 Manduel, faisant l'objet de la demande susvisée du 18 décembre 2019 et complétée le 19 décembre 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Gilles, ZAC MITRA. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes). Le volume des entrepôts est supérieur à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Volume total = 250 000 m ³	E
1530-2	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Volume = 49 900 m ³	E
1532-2	Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Volume = 49 900 m ³	E
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	Volume = 39 900 m ³	E
2663-1b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	Volume = 44 900 m ³	E
2663-2b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	Volume = 79 900 m ³	E
1435-2	Station-service. Le volume annuel de carburant distribué est supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume annuel distribué = 2 500 m ³	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50 kW	Puissance = 120 kW	D

E : enregistrement ; D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle périodique

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles		Surface (en m²)
Saint-Gilles	Section B	1048	55 000

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 novembre 2019 complétée le 19 décembre 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À ENREGISTREMENT

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel mentionné ci-dessous :

– Arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées

ARTICLE 1.5.2. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels mentionnés ci-dessous :

– Arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique 1435,

– Arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 relatif aux ateliers de charge d'accumulateurs soumis à déclaration sous la rubrique 2925.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES – AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 relatif aux ateliers de charge d'accumulateurs soumis à déclaration sous la rubrique 2925, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.4.1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 29 MAI 2000 – COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux ateliers de charge d'accumulateurs soumis à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur ;

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles). »

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Gilles et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en la mairie de Saint-Gilles pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet Géorisques – rubrique installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse : <https://www.georisques.gouv.fr/dossier/installations>, pendant une durée minimale d'un mois ;

4° Ce même arrêté est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société BERT.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie et le maire de Saint-Gilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BERT.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Journal of the
Library of Congress

Volume 41, Number 1
Spring 1994